



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE N° 2020-04/MS/ PM

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION A L'OCCASION DES
ANIMATIONS MUSICALES LES DIMANCHES ET
JOURS GRAS A COMPTER DU 19 JANVIER 2020.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2213 -1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-30, R.411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par le comité des fêtes à l'occasion des animations musicales les dimanches et jours gras à compter du 19 janvier 2020 ;

VU l'arrêté municipal 2020-05-MS/URB du 17 janvier 2020 autorisant l'occupation temporaire du domaine public durant la période carnavalesque sur la commune ;

CONSIDERANT que l'organisation de ces manifestations peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur les lieux de la manifestation, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Commune de Sinnamary autorise le comité des Fêtes à organiser les animations musicales les dimanches et jours gras à compter du 19 janvier 2020.

Le stationnement et la circulation seront interdits de 13h00 à 22h00 sur l'avenue Elie CASTOR.

ARTICLE 2 – Le comité des Fêtes de Sinnamary prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour garantir et veiller au bon déroulement des animations musicales en mettant en place un service d'ordre et de sécurité.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SINNAMARY.

ARTICLE 4 – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 5 – La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, communiqué aux organisateurs et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 27 Janvier 2020



P/Maire empêché
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Annick ARON LEVEILLE